

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie

NOR :

## ARRÊTÉ

Arrêté pris pour l'application de l'article R. 331-24-1 du code du sport  
et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la  
circulation publique

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de  
l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1 , L. 362-3 et R. 414-19 ;

Vu le code du sport, notamment son article R. 331-24-1 ;

## ARRÊTENT

### Article 1er

Avant le dernier alinéa du I de l'article A. 331-18 du code du sport (partie réglementaire -  
arrêtés), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande d'autorisation porte sur une manifestation se déroulant sur des terrains ou  
des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la  
procédure prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, le dossier de demande  
d'autorisation comprend un formulaire, complétant l'évaluation des incidences Natura 2000 au  
titre du I-24° et du II de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, décrivant les impacts de  
la manifestation sur l'environnement ainsi que les mesures proposées dès lors que le budget de la  
manifestation dépasse 200 000 €. Les mesures préventives et correctives, éventuellement  
nécessaires, sont à la charge de l'organisateur et sont prescrites par le préfet territorialement  
compétent. Le formulaire reprend le modèle figurant à l'annexe III-21-1 du code du sport. »

### Article 2

L'annexe au présent arrêté est insérée après l'annexe III-21 (partie réglementaire) du code du  
sport.

### **Article 3**

La déléguée interministérielle au développement durable, commissaire générale au développement durable, le délégué à la sécurité et à la circulation routières et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,